



Statuts de Terra ludis

Version du 22 janvier 2023 (propositions en gras)

Table des matières

Chapitre 1. L'association	2
Article 1 : Nom	2
Article 2 : Buts	2
Article 3 : Siège social	2
Article 4 : Durée	2
Article 5 : Ressources	2
Article 6 : Moyens d'action	2
Article 7 : Documents annexes	3
Chapitre 2. Les membres	3
Article 8 : Les catégories de membres	3
Article 9 : Admission	3
Article 10 : Perte de la qualité de membre	3
Chapitre 3 Les Assemblées Générales (AG)	4
Article 11 : Généralités sur les AG	4
Article 12 : Quorum des AG	4
Article 13 : Votes pendant les AG	4
Article 14 : Procurations pour les AG	4
Article 15 : AG ordinaire (AGO)	5
Article 16 : AG extraordinaire (AGe)	5
4 Le Conseil d'Administration (CA)	6
Article 17 : Composition du CA	6
Article 18 : Élection du CA	6
Article 19 : Bureau de l'association	6
Article 20 : Fonction du CA	7
Article 21 : Réunions du CA	7
Article 21 : Les projets	7
Chapitre 5. Mesure exceptionnelles	8
Article 22 : Interprétation	8
Article 23 : Dissolution	8

Chapitre 1. L'association

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Terra Ludis.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but la pratique et la promotion des jeux de simulation, de stratégie et de rôles, ainsi que des projets culturels en rapport avec l'imaginaire et le jeu.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Montpellier.

L'adresse exacte est mentionnée dans le règlement intérieur.

Article 4 : Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- les cotisations des membres, ainsi que les participations aux manifestations ;
- les subventions des fédérations et des autres associations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 6 : Moyens d'action

Pour atteindre son but, l'association se donne des moyens d'action qui comprennent, ~~mais ne se limitent pas~~ à : **de façon non exhaustive** :

- la gestion d'un local associatif, espace convivial d'accueil et de rencontres ;
- l'organisation de jeux de rôle grandeur nature ;
- la participation à et l'organisation de manifestations diverses, de réunions, de sessions de formation, de séjours ;
- l'acquisition, le prêt, l'échange, la création, la diffusion et la mise à disposition de livres, magazines, jeux, costumes et autres supports.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.



Article 7 : Documents annexes

Le règlement intérieur (RI) fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il comprend notamment la Charte Morale de Terra ludis, qui définit les engagements moraux que prennent, en adhérant à Terra ludis, les membres vis-à-vis de l'association et réciproquement.

Le RI peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration (CA), sauf mention contraire dans l'article. Toute modification devra être validée lors de l'Assemblée Générale (AG) suivante.

Chapitre 2. Les membres

Article 8 : Les catégories de membres

L'association se compose de :

- membres actifs : ce sont les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle fixée par l'AG et précisée dans le RI. Ils participent à la vie de l'association et ont droit de vote lors de l'AG.
- membres collectivités : ce sont les personnes morales qui versent une cotisation annuelle, fixée par l'AG et précisée dans le RI. Ils ont accès aux activités de l'association selon des modalités fixées par des conventions spécifiques. Ils n'ont pas droit de vote lors de l'AG.
- **membres bénéficiaires : il s'agit de personnes physiques qui désirent bénéficier des services, prestations et activités de l'association sans contribuer directement à la vie de cette dernière. Ils n'ont pas droit de vote.**

Article 9 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- pour les personnes physiques en-dessous de 16 ans, y être autorisé par ses parents ou son représentant légal ;
- remplir une fiche d'adhésion auprès d'un membre organisateur de l'association (permanent, organisateur de manifestation, membre du CA), en ligne sur le site de l'association ~~ou sur ceux des événements~~, **ou encore durant les événements et manifestations auxquels participe l'association ;**
- lire et accepter la Charte Morale de Terra ludis ;
- s'acquitter de sa cotisation.



Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- le retard de paiement de la cotisation ne vaut pas démission. Toutefois, tout membre qui, au 31 décembre, n'a ni réglé sa cotisation, ni demandé et obtenu un délai de paiement, est automatiquement.
- considéré comme démissionnaire.
- décès (ou la dissolution pour les personnes morales) ;
- radiation prononcée par le CA pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications (dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense). Cette décision peut être dénoncée par l'AG.

Chapitre 3 Les Assemblées Générales (AG)

Article 11 : Généralités sur les AG

Les Assemblées Générales peuvent être soit ordinaires soit extraordinaires.

~~Les AG comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.~~

Sont invités à participer à une AG tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le CA. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations peuvent être faites par courrier ou par voie électronique (e-mail, SMS).

~~Les AG sont animées par un secrétaire de séance, un membre du CA désigné lors de la convocation.~~

Les AG sont animées par le secrétaire de l'association.

Sont traitées, lors des AG, les questions soumises à l'ordre du jour, à l'exclusion de toutes autres.

Article 12 : Quorum des AG

Le quart au moins des membres actifs, à jour de leur cotisation et ayant au moins 16 ans le jour de l'AG doivent être présents ou représentés à une AG pour que celle-ci puisse se tenir. Si tel n'est pas le cas, une seconde AG sera convoquée entre quinze et trente jours après, sans conditions de quorum.



Article 13 : Votes pendant les AG

~~Pour voter, il faut avoir 16 ans révolus.~~

Tout membre actif souhaitant participer aux votes lors de l'AG doit avoir atteint l'âge de 16 ans au moment de son déroulement.

Sauf exception précisée dans les présents statuts, les votes doivent réunir la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés pour être réputés approuvés.

Les décisions autres que les élections sont effectuées à main levée sauf si au moins 10% des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Les élections ont lieu à bulletin secret. L'AG peut cependant décider, à l'unanimité des membres présents, de procéder aux élections par vote à main levée.

Article 14 : Procurations pour les AG

Un membre qui ne peut être présent à l'AG, ou doit s'absenter en cours de séance, peut laisser une procuration à un membre de son choix, par une attestation signée communiquée au CA.

Un membre ne peut ainsi représenter plus de deux personnes.

Article 15 : AG ordinaire (AGO)

Elle se réunit au moins une fois par an, à la période spécifiée dans le RI et selon les modalités prévues à l'article « Généralités ».

L'ordre du jour est fixé par le CA. Il inclut impérativement un point « Questions diverses ».

Le CA expose la situation morale de l'association, présente un rapport d'activité (événements, local, etc). Après délibération, ce bilan est soumis à l'approbation de l'AG.

Le CA rend compte de sa gestion comptable, en présentant notamment les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Après délibération, ce bilan est soumis à l'approbation de l'AG.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du CA pour l'année à venir, selon les modalités précisées à l'article « Votes ».

Article 16 : AG extraordinaire (AGe)

Si besoin est, le CA peut convoquer une AGe. Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par le CA.

Sur la demande d'au moins 20 membres inscrits, le CA doit convoquer une AGe. Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par les demandeurs.

L'AGe est convoquée selon les modalités prévues à l'article « Généralités ».

4 Le Conseil d'Administration (CA)

Article 17 : Composition du CA

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour un an par l'AG, selon les modalités précisées au chapitre « Les Assemblées Générales ».

Le CA est composé de minimum 2 et maximum 9 membres. Ces derniers sont rééligibles.

Si, suite à une ou plusieurs démissions, il ne reste plus qu'une seule personne au sein du CA, cette dernière doit convoquer une AGe dans les trente jours afin de procéder à de nouvelles élections.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

L'association privilégie un égal accès des hommes et des femmes à ses fonctions dirigeantes.

Article 18 : Élection du CA

Tous les candidats au CA doivent être à jour de leurs cotisations au jour de l'AG, et se déclarer avant le début des élections. Les élections ne peuvent débiter s'il n'y a pas au moins 5 candidats.

On procède ensuite à l'élection candidat par candidat. Pour être élu, un candidat doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés (même s'il n'y a que 9 candidats ou moins). S'il y a plus de 9 candidats, les 9 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus, toujours à condition d'avoir atteint le seuil de la majorité absolue. En cas d'ex-æquo, il est procédé à un nouveau tour pour départager les candidats concernés.

À tout moment lors de cette élection un candidat, même déjà élu, peut se désister. S'il n'y a pas 5 membres élus à la fin du processus, on procède autant de fois que nécessaire à de nouvelles élections pour compléter le CA. De nouveaux candidats peuvent alors se déclarer.

Tout vote pour un non-candidat est comptabilisé comme nul.

Article 19 : Bureau de l'association

Lors de la première réunion du CA suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, il est procédé à l'élection du bureau de l'association. Le CA désigne à cette occasion parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- **Un président.e et, s'il y a lieu, un président.e adjoint.e**
- **Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.**
- **Un trésorier.e et, si besoin, un trésorier adjoint.e.**

Le-la président.e et le-la trésorier.e sont mandataires par défaut de la gestion courante du compte en banque de l'association ainsi que de ses moyens de paiement.

Le secrétaire coordonne les actes de la vie civile et les démarches administratives concernant l'association vis-à-vis des autorités compétentes, telles que déclarations à la préfecture.

Toutes les autres charges et responsabilités sont réparties entre les membres du CA selon l'organisation qui lui semblera la plus appropriée (voir Article 20).

Article 20 : Fonction du CA

De manière générale, le CA est investi des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des résolutions adoptées par les AG et dans la limite des buts de l'association.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du CA, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation, pour information, à la prochaine AG.

Avant le début de l'exercice, il prévoit le budget annuel qui sera soumis à l'AG. Il en suit ensuite l'exécution durant l'exercice.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il soumet les comptes à l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

~~Le CA peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA.~~

Le CA est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil en place au moment des faits répondent collectivement et solidairement de leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 21 : Réunions du CA

Le CA se réunit à la demande de 2 de ses membres, et au moins une fois tous les 3 mois.

Aucune réunion du CA ne peut se tenir si moins de la moitié de ses membres sont présents (arrondi supérieur).

Le CA prend ses décisions par consensus, on vote seulement si on n'arrive pas à trouver un compromis. La décision est alors prise à la majorité absolue des voix.

Après chaque réunion, un compte-rendu est mis à la disposition des membres. Il contient les présents lors de la réunion, un résumé des délibérations et les décisions prises.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme n'étant plus membre du CA.

Article 21 : Les projets

Chaque membre ou groupe de membres de l'association peut mettre en place un projet. Une des personnes du groupe est alors désignée comme « porteur de projet » (ou porteur).

Chaque porteur doit prendre contact avec le CA afin de lui soumettre son projet, et obtenir son accord sur le déroulement du projet.



Le CA veille à ce que les projets se réalisent au mieux. Pour cela, il peut demander toute mesure de suivi qu'il jugera adéquate. Il faut toutefois noter que c'est un rôle d'accompagnement, et non de juge.

Toute dépense ou mise à disposition de moyens de l'association est soumise à l'approbation du CA. Le CA peut décider de déléguer cette approbation, pour le ou les projets de son choix, à tout membre de l'association, membre du CA ou non. Cette délégation peut être assortie de conditions (comme par exemple le respect des limites d'un budget prévisionnel).

Lorsqu'il le juge nécessaire, le CA peut inviter un porteur à l'une de ses réunions.

Chapitre 5. Mesure exceptionnelles

Les questions suivantes sont de la seule compétence de l'AGe : modifications des statuts et dissolution anticipée.

Article 22 : Interprétation

En cas de divergence d'interprétation des présents statuts, le CA est souverain.

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la moitié au moins des membres présents à l'AG, trois liquidateurs sont désignés, dont un seul peut être membre du CA. L'actif, s'il y a lieu, est alors dévolu, en fonction de son usage et de l'objet des associations bénéficiaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de Terra ludis, le 22 janvier 2023.